

COMMUNE DE FOREST

#007/17.12.2013/A/0018#

E X T R A I T DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 17 décembre 2013

Etaient présents : Mr Ghyssels, Bourgmestre-Président; Mmes et MM. Englebert, Quartassi, Résimont, Loewenstein, Père, El Hamidine, Tahri, Spapens et Buyse, Echevins; Mmes et MM. Langbord, Mokhtari, Rongé, van Zeeland, Bentaha, Defays, El Yousfi, Chapelle, Bairouk, Richard, Nocent, Arena, Huytebroeck, Barghouti, Grippa, Gelas, Talhi, Plovie, Angeli, Criquelion, Lederer, Pâques et Hacken, Conseillers communaux; Mme. Moens, Secrétaire communale f.f.

\$47329571\$

Finances - Taxe sur les flèches directionnelles placées à des fins commerciales - Règlement - Renouvellement - Modifications.

LE CONSEIL,

Vu le règlement-taxe sur les flèches directionnelles placées à des fins commerciales, voté par le conseil communal le 23 octobre 2007 et rendu exécutoire le 18 décembre 2007 par lettre de Monsieur le Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale pour un terme expirant le 31 décembre 2013;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la situation financière de la commune;

DECIDE :

de *modifier* comme suit le règlement-taxe sur les flèches directionnelles placées à des fins commerciales

Article 1.

Il est établi, pour les exercices *2014 à 2019* une taxe sur les signaux de direction placés à l'initiative d'une entreprise industrielle ou commerciale :

Sont visés :

- les signaux de direction permanents;
- les signaux de direction temporaires.

Article 2.

Le placement de flèches directionnelles à des fins commerciales sur la voie publique est interdit, sauf autorisation préalable de l'autorité compétente.

Article 3.

La taxe est due par la personne à qui l'autorisation requise a été délivrée.

Article 4.

Le taux de la taxe est fixé à 1 € du décimètre carré sans que celle-ci puisse être inférieure à 100,00 € par flèche.

La taxe est indivisible et est due pour l'année entière quelle que soit la date d'installation de la flèche.

Article 5.

Lorsque l'administration communale constate l'existence de signaux de direction permanents ou temporaires, elle adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. La constatation, par l'agent qualifié fera foi en cas de contestation.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu d'en réclamer une auprès de l'administration.

En ce qui concerne les signaux de direction temporaires, le contribuable est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard la veille du jour au cours duquel le placement a lieu, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6.

En cas de non-déclaration dans les délais prévus à l'article 5 ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le collège des bourgmestre et échevins notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée du double du montant qui est dû. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

Article 7.

Le redevable de l'imposition recevra, sans frais, un avertissement extrait de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai imparti, il est fait application des règles relatives au recouvrement en matière de taxe sur les revenus.

Le Secrétaire f.f.,
(s) B. MOENS.

Le Président,
(s) M-J. GHYSSELS.

POUR EXPEDITION CONFORME :

Par le Collège :
Le Secrétaire f.f.,

Pour le Bourgmestre,
L'Echevin délégué,